

OMPI



BP/A/18/1

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION POUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE
DU POTENTIEL DES MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DE BUDAPEST)**

ASSEMBLÉE

**Dix-huitième session (7^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE BUDAPEST

Document établi par le Bureau international

1. En juin 2001, les lecteurs de *Lois et traités de propriété intellectuelle* ont été informés que la partie rédactionnelle de cette revue ne contiendrait plus, à partir d'un numéro d'avril-mai 2001 (distribué en septembre 2001) les notifications selon le Traité de Budapest, mais que celles-ci seraient disponibles sur le site Web de l'OMPI. En décembre 2001, les lecteurs ont été informés qu'à partir de janvier 2002 la revue même ne paraîtrait plus sur papier, mais qu'elle serait disponible gratuitement sur le site Web de l'OMPI sous la rubrique "Actualités et informations".

2. Le texte actuel de l'article 13.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest prévoit que "[T]oute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite dans le périodique mensuel du Bureau international qui est visé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle", alors qu'il est indiqué à l'article 15.3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) que "[L]e Bureau international publie un périodique mensuel".

3. Compte tenu de la nouvelle pratique indiquée dans le premier paragraphe, il est proposé de modifier la règle 13 en supprimant toute mention du périodique visé dans la Convention de Paris.

4. Selon le nouveau texte proposé pour la règle 13.1, le Bureau international a le choix entre une publication sur papier ou sous forme électronique. Dans la règle 13.2, il est proposé de remplacer, à l'alinéa *a*), la publication d'une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales dans le premier numéro de chaque année du périodique par la publication de cette liste au moins une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année, et, à l'alinéa *b*), la publication de certains faits dans le premier numéro du périodique par la publication de renseignements complets à bref délai après la survenance du fait.

5. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 13¹ de façon à la rendre conforme à la pratique actuelle qui consiste à publier les notifications selon le traité sur le site Web de l'OMPI.

6. L'assemblée est invitée à adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du Traité de Budapest et qui sont indiquées dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

¹ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés.

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 13

Règle 13

Publication par le Bureau international

13.1 *Forme de la publication*

Toute publication par le Bureau international prévue dans le Traité ou le présent Règlement d'exécution est faite ~~dans le périodique mensuel du Bureau international qui est visé dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sur papier ou sous forme électronique .~~

13.2 *Contenu*

a) Aumoins une fois par an, de préférence dans le ~~au~~ cours du premier ~~numéro~~ trimestre de ~~chaque~~ l'année ~~du dit~~ périodique est publiée une liste mise à jour des autorités de dépôt internationales, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

b) Des renseignements complets sur chacun des faits suivants sont publiés une seule fois, ~~dans le premier numéro du dit~~ périodique qui est publié sans délai après la survenance du fait :

i) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]